

ROTARY INTERNATIONAL
District 1770

PROCEDURE DE CHOIX ET DE NOMINATION DU GOUVERNEUR DU DISTRICT 1770

*(Procédure adoptée par les clubs le 26 juin 2004,
modifiée en conférence de district du 19 novembre 2005,
et amendée suite aux décisions du Conseil de Législation d'avril 2010).*

En application des articles 13 et 15 du règlement intérieur du Rotary international - dont les extraits utiles sont joints en annexe - les clubs du district 1770 précisent comme suit la procédure de choix et de nomination de leur gouverneur.

Article 1 : DATE DU CHOIX.

Le candidat gouverneur pour l'année N / N+1 sera choisi au cours de l'année rotarienne N-3 / N-2, de façon que le Rotary International puisse en être informé avant le 30 juin N-2.

Article 2 : CANDIDATURES.

Tout candidat devra avoir rempli les fonctions de gouverneur adjoint, avoir été président d'une commission du district ou avoir rempli des fonctions éminentes au sein du district, au moment de son entrée en fonctions.

Article 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier d'une candidature soumise par un club devra être adressé en double exemplaire au gouverneur, au plus tard 15 jours avant la date de réunion de la commission de nomination, et composé comme suit :

- le procès-verbal de la délibération du club ayant proposé le candidat signé par le président et le secrétaire,
- un curriculum vitae professionnel et rotarien détaillé,
- une information sur l'état civil du candidat et de sa famille,
- une photo d'identité datant de moins de trois mois,
- une lettre manuscrite d'engagement personnel,

Au plus tard 8 jours avant la date de réunion de la commission de nomination, le Gouverneur transmet un exemplaire des dossiers de candidature reçus au Président de cette commission. Celui-ci est astreint à un absolu secret à leur sujet.

Article 4 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE NOMINATION.

La commission de nomination est composée de dix membres titulaires issus de deux collèges, à savoir :

- collège des Gouverneurs : les cinq derniers gouverneurs encore membres d'un club du district,
- collège des Présidents de club : cinq présidents de club, tirés au sort lors de la conférence de district de l'année rotarienne précédant celle au cours de laquelle la commission se réunira.

Les membres titulaires de la commission ne peuvent pas appartenir à un club qui présente un candidat.

Pour ce qui concerne le collège des Gouverneurs, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, il sera fait appel à l'ancien gouverneur le plus récent après le cinquième.

Pour ce qui concerne le collège des Présidents de club, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, il sera fait appel au président du club immédiatement placé après lui dans la liste alphabétique des clubs du district.

Le gouverneur en exercice est membre de la commission à titre consultatif. Il ne prend pas part au vote.

Le gouverneur élu assiste aux travaux de la commission en tant que secrétaire de séance. Il ne prend pas part au vote.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.

Il est préalablement rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 13.020.5. "Autres possibilités" du règlement intérieur du Rotary international, la commission ne se limite pas aux candidatures des clubs et choisit le Rotarien le plus compétent et disponible.

5-1. Présidence de la commission.

La commission est présidée par le plus ancien des anciens gouverneurs.

5-2. Présentation des dossiers de candidature.

Le Président présente aux membres de la commission les dossiers de candidature proposés par les clubs. Il expose toute non-conformité qui ressortirait de leur lecture et la commission statue sur ces points.

5-3. Audition des candidats.

Après l'examen des dossiers de candidature et les commentaires de chacun des membres la commission reçoit les candidats par ordre alphabétique.

5-4. Désignation du candidat.

Les votes ont lieu à bulletins secrets. Au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu 5 voix ou plus sera désigné par la commission. En cas d'égalité de voix et dans le cas où aucun candidat n'aurait obtenu au moins 5 voix en sa faveur il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de ce second tour sera alors désigné.

Le Président est chargé de faire respecter la procédure de choix. Il veillera notamment à ce que les délibérations des membres de la commission ne dérogent en rien aux dispositions du règlement intérieur du Rotary International et aux précisions apportées par les présentes dispositions. Les débats de la commission sont secrets et chaque membre est tenu à une absolue discrétion.

5-5. Procès-verbal des délibérations.

Le choix étant fait, le secrétaire de la commission dressera le procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres présents et remis au Gouverneur. Celui-ci informera le président du club du candidat retenu du choix de la commission. Il informera également les présidents des clubs dont le candidat n'a pas été choisi et fera connaître à l'ensemble des clubs le nom du candidat choisi et celui de son club.

Article 6 : CALENDRIER.

Les principales étapes et dates de la procédure globale de choix et de désignation du gouverneur de l'année N / N+1 sont rappelées ci-après. Les articles correspondants du règlement intérieur du Rotary international - joints en annexe 3 - sont rappelés entre parenthèses.

Le jour J de l'année N-3 / N-2 est celui de la réunion de la commission de nomination.

- J-XX Conférence de district de l'année N-4 / N-3 : tirage au sort des cinq présidents de clubs formant le collège des Présidents de clubs de la commission de nomination du gouverneur de l'année N / N+1.
- J-75 Le gouverneur invite les clubs à soumettre des candidatures au moyen d'un dossier de candidature conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessus (13.020.4). Le gouverneur publie également cette information dans sa Lettre mensuelle.
- J-15 Date limite de réception par le gouverneur des dossiers de candidature.

J (année N-3 / N-2) Réunion de la commission de nomination du gouverneur de l'année N / N+1 (13.020.1, 2, 4, 5 et 6).

- J+3 Lettre, courriel ou fax du gouverneur informant les clubs des nom et club du candidat choisi par la commission de nomination (13.020.6) et les invitant à lui faire connaître les éventuelles candidatures maintenues en opposition (13.020.8).
- J+17 Date limite de réception par le gouverneur des résolutions de club maintenant une candidature en opposition (13.020.8).
- J+20 En cas d'absence de candidature en opposition (13.020.10) ou de non validité des candidatures en opposition reçues (13.020.12), information par le gouverneur aux clubs du nom du candidat définitivement retenu.
- J+24 En cas de candidature en opposition, lettre, courriel ou fax du gouverneur informant les clubs des noms des candidats en opposition et les invitant à lui faire connaître les éventuels appuis aux candidatures en opposition (13.020.9).
- J+39 Date limite de réception par le gouverneur des résolutions de club soutenant des candidatures en opposition.
- J+49 En cas de candidature en opposition valide, lancement par le gouverneur du vote par correspondance (13.020.11) au moyen du bulletin de vote adressé à chaque club en temps utile (13.040).
- J+64 Date limite de réception par le gouverneur des bulletins de vote par correspondance (13.040).
- J+74 Information par le gouverneur aux candidats, aux clubs et au Rotary International sur le résultat du vote. Le gouverneur publie également le nom du Rotarien choisi dans sa Lettre mensuelle.

Le candidat définitivement retenu sera solennellement présenté à la plus prochaine réunion du district (conférence ou assemblée).

ANNEXE 1
Extrait du règlement intérieur du Rotary international
(Manuel de procédure 2010)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

- 13.010. Choix du futur gouverneur
- 13.020. Procédure de nomination
- 13.030. Sélection par vote par correspondance
- 13.040. Bulletin de vote
- 13.050. Confirmation du gouverneur nommé
- 13.060. Rejet ou suspension de la nomination
- 13.070. Désignations spéciales

13.010. Choix du futur gouverneur.

Les districts désignent leurs gouverneurs entre 24 et 36 mois avant la date de leur entrée en fonction. Le conseil d'administration peut prolonger ce délai s'il le juge utile. Les gouverneurs nommés sont ensuite élus lors de la convention qui précède leur formation à l'Assemblée internationale. En juillet, ils débutent leur mandat d'un an en tant que gouverneurs élus avant d'entrer en fonction au 1^{er} juillet suivant.

13.020. Procédure de nomination.

13.020.1. Méthode de sélection du gouverneur nommé.

À l'exception du RIBI, les districts choisissent leurs gouverneurs, soit par l'intermédiaire d'une commission de nomination conformément à la procédure ci-dessous ou par un vote par correspondance conformément aux paragraphes 13.030. et 13.040., soit lors de la conférence conformément au paragraphe 13.020.13., le choix de la méthode étant décidé par résolution adoptée lors d'une conférence de district par vote majoritaire des électeurs présents et votants.

13.020.2. Commission de nomination.

Dans le cas où le district décide de recourir à une commission de nomination, celle-ci est chargée de rechercher et de proposer le candidat le plus compétent. Les attributions de la commission (y compris la sélection de ses membres), conformes au règlement intérieur, sont fixées par résolution adoptée par les électeurs des clubs présents et votants lors de la conférence du district.

13.020.3. Défaut d'adoption d'une procédure de sélection des membres de la commission.

Si le district a choisi la voie de la commission de nomination mais ne choisit pas ses membres conformément au paragraphe 13.020.2., la commission est composée des cinq gouverneurs les plus récents toujours membres d'un club du district. La commission ainsi constituée exerce ses fonctions conformément au paragraphe 13.020. En l'absence de cinq anciens gouverneurs, le président du Rotary complète la commission parmi les Rotariens compétents du district.

13.020.4. Candidatures émanant des clubs.

En cas de sélection du gouverneur par commission de nomination ou lors de la conférence de district, le gouverneur invite les clubs à soumettre des candidatures. En cas de sélection par commission de nomination, le gouverneur invite les clubs deux mois avant l'échéance à soumettre des candidatures dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée, par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et certifiée par le secrétaire du club. Un club ne peut soumettre que la candidature d'un de ses membres.

13.020.5. Autres possibilités.

La commission n'est pas tenue de se limiter aux candidatures des clubs et doit choisir le Rotarien le plus compétent et disponible.

13.020.6. Avis de nomination.

Dans les 24 heures de la conclusion de la réunion, le président de la commission de nomination avise de son choix le gouverneur qui, dans les 72 heures de cette notification, en informe les clubs par courrier, e-mail ou fax.

13.020.7. Impasse.

Le gouverneur est alors choisi par un vote par correspondance conformément au paragraphe 13.040. ou lors de la conférence de district conformément au paragraphe 15.050.

13.020.8. Candidatures en opposition.

Un club qui, en début d'année, avait plus d'un an d'existence peut maintenir en opposition une candidature qu'il a précédemment soumise à la commission de nomination. Un club de moins d'un an d'existence en début d'année peut maintenir en opposition uniquement la candidature de l'un de ses membres à condition que cette candidature ait été soumise à la commission de nomination dans les règles. Toute candidature en opposition doit être soumise par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et transmise au gouverneur, à la date fixée par ce dernier, au maximum dans les 14 jours après l'annonce par le gouverneur du nom du Rotarien choisi.

13.020.9. Appui des candidatures en opposition.

Le gouverneur communique aux clubs, au moyen du formulaire prescrit, le nom des candidats en opposition dûment présentés. Les clubs peuvent alors soutenir une candidature par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et envoyée au gouverneur dans les délais fixés par ce dernier. Pour être valide, une candidature en opposition doit recevoir le soutien d'au moins cinq autres clubs qui, en début d'année, avaient plus d'un an d'existence, et de 10 % du nombre des clubs du district en début d'année qui avaient plus d'un an d'existence à ce moment-là. Pour être valides, les résolutions de ces clubs doivent avoir été adoptées lors d'une réunion statutaire conformément au règlement intérieur du club et les directives du gouverneur.

13.020.10. Absences d'opposition.

Dans ce cas, le gouverneur confirme le choix de la commission de nomination, le candidat devenant alors gouverneur nommé, et avise ses clubs dans les quinze jours.

13.020.11. Annonce des candidatures en opposition.

Le gouverneur informe ses clubs, dans les 7 jours de l'expiration du délai, des candidatures en opposition valides reçues dans les délais. Cet avis comporte les noms et compétences des candidats, les noms des clubs ayant proposé les candidatures en opposition et des clubs les ayant soutenues, et indique que le gouverneur sera désigné soit par un vote par correspondance, soit lors de la conférence de district si la candidature est maintenue à la date fixée par le gouverneur.

13.020.12. Invalidité des candidatures.

Si aucune candidature en opposition valide n'est reçue, le gouverneur confirme le choix de la commission de nomination, le candidat officiel devenant alors gouverneur nommé, et avise ses clubs dans les quinze jours.

13.020.13. Élection lors de la conférence de district.

La procédure est semblable à celle du vote par correspondance. Tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même candidat sous peine d'être nuls.

13.030. Sélection par vote par correspondance.

Exceptionnellement, conformément au paragraphe 13.020.1. ou sur autorisation du conseil d'administration, le district peut désigner son gouverneur par un vote par correspondance sans recourir à une commission de nomination.

13.030.1. Procédure.

Le gouverneur invite par lettre le secrétaire de chacun des clubs du district à proposer un candidat. Les candidatures doivent être soumises par écrit, signées par le président et le secrétaire du club, et reçues par le gouverneur dans le délai qu'il a fixé (au minimum un mois). Un club ne peut soumettre que la candidature d'un de ses membres. En cas de candidat unique, celui-ci est désigné gouverneur nommé par le gouverneur ; aucun scrutin n'est nécessaire.

13.030.2. Candidatures multiples.

Dans ce cas, le gouverneur informe les clubs des noms et compétences des candidats, et de la nécessité de procéder à un vote par correspondance.

13.040. Bulletin de vote.

Le gouverneur envoie à chaque club un bulletin de vote, signé par tous les membres de la commission électorale, conforme au format prescrit par le conseil d'administration, unique transférable le cas échéant, comportant en premier le candidat désigné par la commission de nomination puis, par ordre alphabétique, les noms des autres candidats, et précisant que le bulletin est à lui renvoyer, dûment rempli, dans le délai qu'il fixe entre le 15^e et le 30^e jour de la date d'expédition des bulletins. Chaque bulletin représente une voix. Le gouverneur envoie à chaque club le nombre de bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose.

13.040.1. Nombre de voix.

Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel au Rotary. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne

peut participer au vote. Tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même candidat. Le nom du candidat pour lequel a voté le club est vérifié par le secrétaire et le président du club qui l'envoient au gouverneur dans l'enveloppe cachetée fournie à cet effet.

13.040.2. Commission électorale.

Le gouverneur désigne une commission électorale de trois membres, dont il fixe les jour, lieu et heure de réunion, chargée de procéder au dépouillement du scrutin et à la vérification des bulletins. Le contrôle des bulletins est effectué séparément. En outre, la commission doit assurer la confidentialité du scrutin et vérifier que chaque candidat est présent ou représenté lors du dépouillement. Toutes les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote de chaque club doivent être ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants.

13.040.3. Résultats de l'élection.

Le gouverneur nommé est élu au scrutin majoritaire. Si deux candidats, dont celui de la commission de nomination, obtiennent 50 % des voix, celui choisi par la commission de nomination est élu. Si le candidat de la commission de nomination ne figure pas parmi les ex-æquo, le gouverneur choisit alors le gouverneur nommé parmi les deux finalistes.

13.040.4. Rapport de la commission électorale.

La commission communique au gouverneur le nom du candidat majoritaire ainsi que le nombre de voix recueillies par candidat. Le gouverneur informe sans tarder les candidats des résultats. La commission électorale conserve les bulletins pendant quinze jours à compter de la notification des candidats. Les bulletins peuvent être inspectés sur demande par tout représentant d'un club. Passé ce délai, ils sont détruits par le président de la commission.

13.050. Confirmation du gouverneur nommé.

Le gouverneur communique le nom du gouverneur nommé au secrétaire général dans les 10 jours de sa nomination.

13.060. Rejet ou suspension de la nomination.

13.060.1. Candidat ne répondant pas aux critères.

Dans ce cas, la nomination est rejetée et n'est pas soumise par le secrétaire général au vote lors de la convention.

13.060.2. Vérification des compétences du gouverneur nommé.

Nonobstant la déclaration du gouverneur nommé, le conseil d'administration peut suspendre sa nomination s'il a des raisons de penser qu'il est dans l'incapacité de s'acquitter des responsabilités énumérées dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration informe de sa décision le gouverneur et le gouverneur nommé qui peut soumettre un complément d'information par l'intermédiaire du gouverneur et du secrétaire général. Après examen, le conseil d'administration infirme la suspension ou la confirme par un vote des deux tiers.

13.060.3. Rejet de la nomination.

Dans ce cas, le secrétaire général informe le gouverneur des motifs de cette décision qui en informe le Rotarien concerné. Si les délais le lui permettent, le gouverneur organise un vote par correspondance pour choisir un remplaçant, conformément au règlement intérieur. Si aucun Rotarien compétent n'est sélectionné, le gouverneur est nommé conformément au paragraphe 13.070.

13.070. Désignations spéciales.

Si, avant la convention, aucun gouverneur nommé n'est désigné ou que le gouverneur ne soit plus en mesure ou désireux de remplir son mandat, le gouverneur doit recommencer la procédure de nomination conformément au paragraphe 13.020. De même, si le gouverneur élu à la convention n'est plus en mesure de remplir son mandat plus de trois mois avant l'Assemblée internationale, le gouverneur doit recommencer la procédure de nomination conformément au paragraphe 13.020. Dans les deux cas, le conseil d'administration confirme le candidat ainsi choisi. Après ce délai, si le gouverneur élu n'est plus en mesure de remplir son mandat, le conseil d'administration pourvoit le poste, le Rotarien devant répondre aux conditions requises au paragraphe 15.070. du règlement intérieur. Cependant, si ni le gouverneur élu ni le gouverneur nommé ne sont en mesure ou désireux de remplir leur mandat et que le district a déjà sélectionné un successeur conformément aux règles, celui-ci occupe automatiquement le poste vacant, s'il est apte à et désireux de servir, sous réserve d'être élu, soit à la convention, soit par le conseil d'administration.

Article 15 Districts

(...)

- 15.050. Scrutin à la conférence
- (...)
- 15.070. Critères d'éligibilité au poste de gouverneur
- 15.080. Autres conditions
- (...)
- 15.120. Vote par correspondance

(...)

15.050. Scrutin à la conférence.

15.050.1. Électeurs.

Chaque club du district nomme et envoie à la conférence au moins un électeur. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un électeur supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel, soit un électeur pour un club de moins de 38 membres, deux pour un club de 38 à 62 membres, trois pour un club de 63 à 87 membres, etc. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut envoyer d'électeur. Tout électeur doit appartenir au club qu'il représente et assister à la conférence.

15.050.2. Règles de procédure.

Chaque membre en règle d'un club du district assistant à la conférence peut voter sur toute question soumise à un vote, sauf pour la sélection du gouverneur nommé, l'élection du délégué et de son suppléant à la commission de nomination d'un administrateur du R.I., la composition et les attributions de la commission de nomination du gouverneur, l'élection du délégué et de son suppléant au Conseil de législation et le montant de la cotisation. Toutefois, un électeur a le droit de soumettre une question mise à discussion à un vote qui est dans ce cas restreint aux seuls électeurs. Pour la sélection du gouverneur nommé, tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même candidat.

15.050.3. Procuration.

Tout club peut, avec le consentement de son gouverneur, donner procuration à un Rotarien du club ou de tout autre club du district, pour remplacer un ou plusieurs de ses électeurs absents. La procuration doit être avalisée par le président et le secrétaire de ce club. L'électeur par procuration, outre les voix dont il dispose le cas échéant, vote au nom des électeurs absents qu'il représente.

(...)

15.070. Critères d'éligibilité au poste de gouverneur.

Sauf dérogation du conseil d'administration, un gouverneur doit répondre aux conditions suivantes au moment de sa désignation :

15.070.1. Membre en règle.

Il est membre en règle d'un club en activité du district.

15.070.2. Qualifications.

Il remplit les conditions requises par sa catégorie de membre et sa classification correspond effectivement à son activité professionnelle.

15.070.3. Ancien président.

Il a effectué un mandat complet de président de club ou a été président fondateur d'un club de la date de remise de charte au 30 juin à condition que son mandat ait duré au moins 6 mois.

15.070.4. Capacité.

Il veut et peut s'acquitter des devoirs et obligations inhérents à la fonction de gouverneur, conformément au paragraphe 15.090.

15.070.5. Certification de ses compétences.

Le Rotarien doit connaître les compétences requises, les obligations et responsabilités d'un gouverneur décrites dans le règlement intérieur, puis soumettre au R.I., par l'intermédiaire du secrétaire général, une déclaration dûment signée à cet effet. Dans ce document, il doit aussi confirmer qu'il répond aux conditions requises et qu'il est apte et prêt à assumer ces responsabilités.

15.080. Autres conditions.

Sauf dérogation du conseil d'administration, un gouverneur doit, avant d'entrer en fonction, avoir assisté à l'Assemblée internationale pendant toute sa durée, avoir au moins 7 ans d'ancienneté au Rotary et répondre aux qualifications requises au paragraphe 15.070.

(...)

15.120. Vote par correspondance.

Toutes les décisions et élections qui, aux termes du règlement intérieur, doivent intervenir durant une conférence ou une assemblée de district peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance conforme au paragraphe 13.040.